

ACADEMIE EUROPEENNE DE THEORIE DE DROIT

Travail présenté dans le cadre du cours de Fondements de la culture
juridique européenne

Par Jean Paul Segihobe Bigira

Professeur : André Jean Arnaud

2006-2007

L'identité européenne à l'épreuve du multiculturalisme

A l'ère de la globalisation, de la communication planétaire, de la diffusion de produits nomades équivalents dans tous les pays, de la diffusion mondiale télévisée d'une information unifiée, de techniques architecturales gommant les différences¹, de produits matériels qui ne donnent pas sens aux civilisations, la connaissance de l'identité est une exigence capitale. Il importe de souligner que face à la mondialisation en cours, appréhender l'identité européenne est un impératif plus exigeant que jamais². L'identité s'avère une des plus grandes questions anthropologiques du moment et peut être aujourd'hui examinée dans un contexte historique inédit, mêlant une situation politico-économique inattendue. C'est probablement ce qui pousse l'auteur du constat qui sous-tend notre réflexion et qui a attiré, sans doute, l'attention du Professeur André-Jean Arnaud : « *Reconnaître à l'Europe l'existence d'une culture historique spécifique, notamment en matière de pensée juridique et politique, n'a pas suffi, jusqu'à présent, à construire une identité européenne* ».

Sans conteste, l'Europe comme projet politique défie l'histoire des Etats-nations, leurs traditions politiques, leurs pratiques gouvernementales, et entraîne des débats sur la recomposition d'une nouvelle entité. Les Etats membres engagés dans ce dessein déploient leurs efforts pour mettre en évidence leur « volonté de vivre ensemble »³. De même, les historiens lui cherchent un passé commun justifié par l'histoire des civilisations, par le processus de modernisation politique et de développement économique. En réfléchissant sur des programmes scolaires en Europe, par

¹ Lire les différentes réflexions d'A-J. Arnaud sur la mondialisation, notamment dans *Critique de la raison juridique. Gouvernants sans frontières. Entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris, LGDJ, 2003, 433 p.

² Lire avec fruit Gérard-François Dumont, *Les racines de l'identité européenne*, Paris, Economica, 1999, p.27.

³ Voir Riva Kastoryano (dir), *Quelle identité pour l'Europe ? Le multiculturalisme à l'épreuve*, Presses de sciences po, 1998, p.11.

exemple, ils explorent les moyens de transmettre aux jeunes générations une identité européenne, tenant compte du rôle de l'histoire et de son enseignement dans la définition et l'avenir des nations et, dans le cas de l'Europe, dans l'avenir d'une nouvelle identité qui reste à définir⁴.

L'identité européenne ne se conjugue pas encore au présent. Elle est, non pas « un déjà là », un construit, au sens épistémologique donné par A-J Arnaud dans ses enseignements sur les 'Fondements culturels du droit européen', mais en construction, peut-être « un déjà pas encore ». Comme le souligne Edgar Morin, « l'Europe 'ce qu'il appelle notre 'communauté de destin') n'émerge nullement d'un passé qui la contredit. Elle émerge à peine de notre présent parce que c'est notre futur qui l'impose »⁵. L'incertitude du futur fait du passé un refuge. Le passé se réfère aux identités construites et élaborées lors du processus de formation des Etats-nations. D'où d'innombrables débats et questions concernant les implications d'un nouvel espace politique mais aussi juridique sur les identités nationales, régionales, linguistiques, religieuses et, bien sûr, sur une identité européenne qui engloberait l'ensemble. Mais à quel prix ? Comment combiner l'idéologie universaliste des Etats-nations et le particularisme culturel, historique qui caractérise chacune des nations ? Comment choisir entre les intérêts économiques et une volonté politique commune d'une part, la souveraineté des Etats et les traditions politiques de l'autre ? Comment articuler les appartenances plurielles et complexes des individus, des groupes, des peuples pour arriver à construire une identité politique qui serait européenne, ou plutôt susciter une identification à l'Europe comme nouvel espace politique d'action et de revendication?⁶

En cherchant à répondre à cette question, il est nécessaire de partir des identités nationales (I) qui sont diverses pour trouver peut-être dans le concept de multiculturalisme une théorie explicite de

⁴ *Idem.*

⁵ E. Morin, *Penser l'Europe*, Paris, Seuil, 1988, pp. 168-169.

⁶ Voir Riva Kastoryano (dir), *Op. cit.*, p.12.

l'identité européenne (II). Il va sans dire celle-ci n'irait pas sans bousculer celui-là au point que la réponse à donner restera problématique.

I. Le projet politique européen ne peut ignorer la pluralité au sein de laquelle s'expriment et s'imposent les différentes cultures nationales

Le thème de l'identité européenne oppose les auteurs. Pour certains c'est déjà une réalité⁷ et pour d'autres, il est encore un projet⁸. Sans nous mêler dans ce débat, nous pouvons nous contenter de dire qu'il est de nos jours difficile à admettre que l'identité européenne, sans doute souhaité par plusieurs, soit une réalité au regard des débats d'ordre politique surtout et de nature juridique. Le rejet du projet de la Constitution européenne par la France et les Pays-Bas en témoigne éloquemment. Nous pensons pour notre part que cela reste à venir et nous aborderons cette question dans le sens d'un projet, du reste difficile à réaliser.

L'Europe se caractérise par un multiculturalisme et l'idée d'une identité européenne ne peut échapper à cette évidence. Mais le terme « multiculturalisme » peut prêter à confusion. Il peut être défini comme une situation relevant d'une diversité culturelle, d'un pluralisme⁹ propre à toute société industrielle. Au niveau de chaque pays de l'Europe, ce constat de fait laisse place à une idéologie lorsque la diversité donne lieu à des expressions identitaires particularistes

⁷ Pour Antonio Albarran Cano, il est acquis qu'il existe une identité européenne qui se distingue de la citoyenneté européenne. Mais il admet que chercher cette identité dans les textes conduit le plus souvent à une impasse. Les sources de l'identité européenne sont plutôt à chercher dans l'histoire ; il s'agit de mettre à jour les racines ou courants souterrains qui ont conduit l'Europe jusqu'à notre situation contemporaine, ainsi que les différentes phases communautaires jusqu'auxquelles l'Europe s'est frayée un chemin parmi des conceptions diverses. Voir dans Gérard-François Dumont, *Op. cit.*, p. 365.

⁸ Voir Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 13.

⁹ A-J Arnaud parle d'un pluralisme éclatant. Voir dans A-J, Arnaud, *Pour une pensée juridique européenne*, Paris, PUF, 1991, pp. 57 et ss

débordant dans la sphère publique, remettant ainsi en cause l'unité et l'intégrité des nations. Un exemple qui relève de la démagogie à notre point de vue est le débat sur l'identité nationale en France lancé dans la campagne pour l'élection présidentielle de 2007.

De toute évidence, l'Europe unie relève, dès ses origines, d'un pluralisme de fait : diversité linguistique et diversité culturelle – nationales et régionales, majoritaires et minoritaires ; diversités institutionnelles, où chacune porte la charge de fortes traditions culturelles et politiques. De ce point de vue, le projet politique européen de construire une identité européenne ne peut ignorer cette pluralité au sein de la quelle s'expriment et s'imposent les différentes cultures nationales. Celles-ci composent les identités nationales, étatiques, patriotiques, territoriales, ne serait-ce que d'un point de vue architectural, musical, culinaire, ...¹⁰.

Parler de la construction de l'identité européenne revient à s'interroger sur la constitution d'un nouveau modèle de société. Un modèle de société pluraliste naturellement fondé sur des principes redéfinis par l'apport de différentes cultures nationales et/ou minoritaires, qui se revendiquent comme nations, pour former une culture commune européenne. Il y a lieu de s'interroger sur le mode de participation et de représentativité des individus ou des groupes et sur les moyens d'expressions de toutes identités collectives, aussi complexes et hétérogènes soient-elles. A cela s'ajoutent les étrangers, non européens, résidant en Europe. Même si les politiques d'immigration et d'intégration relèvent encore des compétences nationales et pourraient dépendre des compétences communautaires, il ne faut pas perdre de vue que les populations issues de l'immigration, qui affichent d'autres appartenances que celles des Etats-nations de résidence, trouvent un appui dans ce nouvel espace politique en construction, à l'identité incertaine, pour promouvoir des identités collectives dites d'« origine », qu'elles soient religieuses ou

¹⁰ Voir Gérard-François Dumont, *Op. cit.*, p. 43.

nationales¹¹. L'affaiblissement des identités nationales, voire leur repli combiné avec la mise en œuvre des projets politiques communs, entraîne une mobilisation pour la représentation des identités « minoritaires » dans l'espace européen qui se cherche de nouvelles références.

De ce qui précède, il est légitime de s'interroger s'il est vrai que le multiculturalisme peut être à la base de division au sein des Etats-nations, ne pourrait-il pas être aussi à l'origine d'une identité européenne ? Identité produite par des instances juridiques qui mettraient en évidence les échanges culturels et politiques ; identité organisée autour des réseaux de communication formels et informels entre différents groupes nationaux et non nationaux ?

Somme toute, il paraît encore à nos yeux que la construction d'une identité européenne, au sens des fondements culturels, sera toujours mise à l'épreuve par le multiculturalisme qui caractérise l'Europe. Cela reste d'autant plus difficile de nos jours avec la mondialisation. N'empêche pas évidemment que cette dernière se solidifie juridiquement en se dotant progressivement des législations uniques et rend évidente la réalité selon laquelle le droit étatique n'est pas le seul maître à bord¹².

II. L'identité européenne reste un projet politique indéterminé qui n'arrive pas à se légitimer indépendamment des Etats

¹¹ Voir Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 13.

¹² A-J Arnaud et José Farinas Dulce, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 314 et ss.

Impossible de nier les avancées réalisées par les Etats européens dans le construction de l'Union européenne. Il existe actuellement un espace public européen qui tend vers un multiculturalisme européen¹³. Mais c'est surtout dans l'interpénétration entre les Etats et l'Union européenne que se jouent le pouvoir politique et les influences réciproques. Les Etats constituent la force structurante de la construction européenne et l'intérieur de l'Union, « les nations doivent voir garanti l'exercice de certaines fonctions essentielles à leur identité et en particulier la solidarité sociale et territoriale et la protection de leurs cultures »¹⁴.

Cela apparaît aussi bien dans la production des normes culturelles que dans celle des normes juridiques européennes. Pour Yves Hersant, il est impensable de définir une culture européenne qui reviendrait à faire abstraction de la diversité des cultures nationales, des langues, des identités, et, pour Dominique Wolton, un espace européen ne peut être construit que si ces identités sont préservées comme éléments constitutifs d'un espace public européen, car « il n'y a pas de communication sans relations entre les identités mutuellement reconnues, et une des faiblesses du projet actuel », précise-t-il, « est d'être en décalage à grande échelle de l'organisation politique existant au sein de chaque Etat-nation »¹⁵. De même, en ce qui concerne les « praticiens de l'Europe », la référence communautaire n'est pas synonyme d'une identité partagée. Par exemple, l'usage de la langue nationale, malgré le pluralisme ambiant, permet d'affirmer une identité qui, d'après Marc Abélès, « ne se résume pas aux caractéristiques culturelles des différents pays, mais recèle une dimension politique »¹⁶.

¹³ Voir Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 31.

¹⁴ P. Thibaud, « L'Europe allemande... Définitivement ? », in *Esprit*, mai 1996, pp. 53-65.

¹⁵ Voir Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 32.

¹⁶ Marc Abélès, cité par Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 32.

Nous avons saluer les efforts remarquables fournis pour définir un espace commun dans le domaine juridique. Mais force est de dire que ces efforts se heurtent « à des interprétations concurrentes à propos des mêmes principes et des mêmes règles juridiques » (J.-M. Ferry). La production de normes juridiques européenne, malgré la recherche de l'universalité, notamment en matière des droits de l'homme, montre effectivement que les Etats constituent Joseph H.H. Weiler appelle les « limites fondamentales » dans la création d'une jurisprudence européenne. Elles portent sur « le principe selon lequel certains pouvoirs ou compétences explicitement désignés garantiront que, dans certains domaines, les communautés humaines seront libres de faire leurs propres choix sociaux sans l'intervention venue d'en haut »¹⁷. Même si la Convention européenne des droits de l'homme, en définissant le « noyau dur » universel, transcende des diversités culturelles, « les droits de l'homme demeurent le résultat d'un compromis entre les forces sociales qui entrent en jeu avec un régime politique donné et d'un équilibre entre les intérêts concurrents (gouvernements – individus) ; ils se définissent par conséquent à l'intérieur des « limites fondamentales » et leurs valeurs essentielles »¹⁸.

De même, pour le droit de protection des minorités nationales eu Europe, nous sommes d'avis avec Emmanuel Decaux qui montre qu'apparaît, dès le départ, une ambiguïté dans la définition même de minorité nationale et des incertitudes dans la mise en place des formes juridiques de sa reconnaissance. En effet, désigne-t-on des minorités culturelles, linguistiques, territoriales et officiellement reconnues comme telles, comme les Catalans, les Basques en Espagne ; ou s'agit-il de minorités constituées d'immigrants, mais également reconnues officiellement comme aux Pays-Bas ? La définition proposée par la Convention européenne des droits de l'homme se révèle

¹⁷ Voir Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 32.

¹⁸ J. H. H. Weiler, cité par Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 32.

aux dires de Frédéric Sudre large : « Le terme minorité désigne un groupe numériquement inférieur au reste de la population et dont les membres sont animés de la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »¹⁹. Mais c'est le concept de minorité, développé en relation avec la réalité sociale, culturelle et politique des pays de l'Europe centrale et orientale, où le problème de démocratie se pose depuis 1989 en termes de reconnaissance de minorité par les institutions européennes à d'autres pays de l'Europe occidentale. En France, qu'il s'agisse des identités régionales ou religieuses, ou encore des identités collectives exprimées par les populations issues de l'immigration, le terme est rejeté²⁰. Par exemple le 10 novembre 1994, le Conseil de l'Europe a élaboré une convention-cadre tendant à garantir les libertés individuelles des minorités sans porter atteinte à l'unité et à la cohésion de l'Etat. Mais la France ne l'a pas signée, car son ministre délégué aux Affaires européennes a considéré que ce texte n'était « pas compatible avec la Constitution »²¹. Ainsi, différentes déclarations, chartes ou convention ont oscillé, explique Emmanuel Decaux, « entre la protection de l'identité ethnique des personnes et les conditions favorables à sa promotion, passant ainsi du droit individuel au droit collectif, pour aboutir à la fin au « relativisme des situations » qui tiendrait compte de la diversité des expériences nationales et des systèmes constitutionnels »²².

De ce qui précède, il nous revient de dire que les Etats restent encore jaloux de leur relative souveraineté et la question de l'identité européenne demeure encore un projet politique dont le contenu n'obtient pas de consensus de la part des pays européens. De ce point de vue la construction de l'identité européenne pose encore de problèmes.

¹⁹ Article 2 de la proposition de convention de 1991, cité par F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1995, p. 156.

²⁰ Voir Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 33.

²¹ Voir *Le Monde*, 21 mars 1995.

²² E. Decaux, cité par Riva Kastoryano, *Op. cit.*, p. 33.

